

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Band: 36 (1891)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Almanach Helvétique illustré pour 1891, publié par la *Croix Fédérale*, organe des colonies suisses en France. Un joli vol. in-8, de 264 pages. — Paris 1891.

Nous reviendrons dans notre prochain numéro sur cette intéressante publication.



NOUVELLES ET CHRONIQUE

Depuis le commencement de l'année, M. le colonel Emile Frey, nommé Conseiller fédéral en remplacement de M. Hammer démissionnaire, a succédé à M. le colonel Hauser à la tête du département militaire fédéral.

La physionomie du nouveau magistrat, auquel avec toute l'armée nous souhaitons la bienvenue, est trop connue pour qu'il soit nécessaire de donner de sa personne un long compte rendu biographique. Nous nous contenterons de rappeler les détails suivants de sa carrière militaire. Nous en empruntons la rédaction à l'*Almanach helvétique pour 1891*.

« Militaire très décidé, M. Emile Frey a fait la campagne de Sécession dans l'armée du Nord. Entré dans le 24^e régiment des volontaires de l'Illinois, il ne tarde pas à devenir lieutenant, puis capitaine du 82^e régiment des volontaires de l'Illinois. En 1863 il fut nommé major: fait prisonnier à Gettysburg, le 1^{er} juillet 1863, il fut condamné à mort, et gardé comme ôtage dans de sombres souterrains du 3 mai au 18 juillet 1863; enfin, le 15 janvier 1865, il fut échangé contre le major Gordon, et cela grâce à l'intervention du Conseil fédéral, des autorités législatives de l'Illinois et de la duchesse de Hamilton à laquelle s'était adressée une sœur de M. Frey, aujourd'hui supérieure d'un couvent.

Le moment le plus terrible de sa captivité fut celui où les abolitionnistes, ayant condamné à mort trois espions, les officiers Armassy, Davis et Gordon, le Sud s'apprêtait à pendre par représailles trois officiers qu'il avait fait prisonniers: Koff, Maurmig et Frey. Prévenu à temps, le président Lincoln signa la grâce des trois espions, et si l'homme bienveillant qui est aujourd'hui M. le Conseiller fédéral Frey est encore de ce monde, cela n'a tenu qu'à un cheveu. Le jour de l'exécution avait déjà été fixé au 23 mai 1864, et cette date doit faire époque dans les souvenirs du volontaire d'alors. »

M. Frey rentra en Suisse en 1865. Son brevet de colonel brigadier date du 3 avril 1877. Au moment de son élection, il commandait, on le sait, la IV^e brigade d'infanterie.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral

Le tableau des écoles militaires présenté par le département mili-

taire pour 1891 est approuvé. Le département est autorisé à y appor- ter de lui-même les légères modifications qui deviendraient néces- saires dans le courant de l'année.

Il y a lieu de faire les observations suivantes à propos de ce ta- bleau.

1. Pour les unités de troupes de l'infanterie des III^e, V^e, VI^e et VII^e divisions d'armée, appelés aux cours de répétition, on a prévu des cours de 4 jours pour les cadres et de 14 jours pour les hommes. Les cours préparatoires de cadres sont absolument nécessaires, parce que les cadres doivent se familiariser, avant l'entrée des hommes au service, avec les dispositions du nouveau règlement d'exercice pour l'infanterie suisse et aussi, pour la III^e et la V^e division, avec le nou- veau fusil.

2. Quant aux unités de l'infanterie de la 3^{me} et de la 5^{me} division, l'année la plus ancienne ne sera pas appelée aux cours de répétition de cette année; en revanche, toutes les recrues de cette année y se- ront appelées.

Les deux divisions III et V doivent être armées, dans le courant de l'année, du nouveau fusil; l'année la plus ancienne, qui passera dans la landwehr au mois de décembre prochain, recevra plus tard la nou- velle arme en même temps que la landwehr.

3. Pour le cas où le nouvel armement pourrait être complètement terminé en 1891 dans la III^e et V^e divisions, il deviendra nécessaire d'appeler encore une fois pour quelques jours au service, dans le courant de l'automne prochain: les bataillons n^{os} 28, 29 et 30, qui ont déjà suivi, comme troupes d'occupation dans le Tessin, leur cours de répétition de cette année, afin que les hommes de ces unités puis- sent aussi recevoir le nouveau fusil et qu'ainsi l'unité de munition puisse être établie dans la division tout entière.

M. le colonel divisionnaire Lecomte, commandant de la II^e division, se voit, par suite de maladie persistante, hors d'état de continuer d'exercer son commandement, et demande au Conseil fédéral sa démission.

D'autre part, vu les déclarations faites par le Conseil fédéral dans son rapport de gestion de 1889, il doit être repourvu au commande- ment de la III^e division.

Le Conseil fédéral remercie les colonels Lecomte et Feiss des ser- vices distingués qu'ils ont rendus comme commandants de division et charge son département militaire de présenter le plus tôt possible des propositions pour la repourvue de ces deux places.

M. le colonel Wieland a également donné sa démission d'instruc- teur-chef du VIII^e arrondissement, ces fonctions étant incompatibles avec celles de divisionnaire.

Toutes les écoles de sous-officiers d'infanterie (dont la première,

celle de la III^e division, commencera le 11 février à Berne) seront armées du nouveau fusil et instruites en conséquence, et des instructions rédigées par le directeur de la fabrique fédérale d'armes pour la connaissance du nouveau fusil seront publiées avec l'autorisation du département militaire.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral se déclare d'accord pour que le secret de la nouvelle arme ne subsiste pas plus longtemps.

Dans notre prochain numéro, nous espérons pouvoir entretenir nos lecteurs de celle-ci.

Le département militaire a adopté pour les soldats d'infanterie un modèle de couteau de poche qui peut servir en même temps de tourne vis pour le nouveau fusil et d'instrument à ouvrir les boîtes de conserves. Ce couteau, à quatre lames, sera délivré gratuitement aux recrues, comme objet d'équipement.

Genève. — Un officier de cavalerie, M. A. B., de Genève, premier lieutenant de guides, a fait en rentrant chez lui, après avoir pris part au dernier rassemblement de troupes, une étape qui mérite d'être relatée.

Le jeudi 11 septembre, une fois l'inspection terminée, il est, sur sa demande, licencié à Romont. Puis, il va coucher à Moudon d'où il part le lendemain matin pour arriver le même soir à Genève, soit environ cent kilomètres fournis avec deux chevaux qui venaient d'être plus ou moins surmenés par dix jours de manœuvres. M. B. a monté pendant toute la durée de sa course le même cheval, un irlandais âgé de six ans, importé quelques mois auparavant. Son domestique montait un cheval anglais âgé de douze ans, importé en 1885.

Vaud. — Une section de la Croix-Rouge vient de se fonder dans le canton de Vaud. Nous publions les statuts qu'elle s'est donné, espérant que de nombreuses personnes ne tarderont pas à demander leur inscription et que bientôt chaque ville du canton aura organisé sa sous-section.

1. La Société vaudoise de la Croix-Rouge a pour but d'organiser et d'utiliser les secours volontaires en temps de guerre, et de prêter son concours au service sanitaire de l'armée.

Elle peut également prêter son assistance, en temps de paix, en cas d'épidémie ou autres désastres publics.

2. Les membres de la Société vaudoise de la Croix-Rouge sont de droit membres de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge.

3. La Société s'efforce d'atteindre son but

- a) Par la constitution d'un fonds capital ;
- b) Par la formation d'un personnel sanitaire ;
- c) Par l'acquisition de matériel sanitaire et d'articles de pansement ;
- d) Par des études sur les locaux propres à l'installation de services sanitaires ;

e) En prêtant son appui et son concours aux sociétés ou institutions aptes à concourir en temps de guerre à l'œuvre de la Croix-Rouge (Samaritaines).

4. En temps de guerre, la Société se place sous la direction de la Société centrale suisse de la Croix-Rouge.

5. La Société comprend :

- a) Des membres honoraires ;
- b) Des membres actifs.

6. Sont membres honoraires les personnes qui ont rendu des services à l'œuvre de la Croix-Rouge, et qui ont été nommés en cette qualité par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

7. Sont membres actifs toutes personnes qui en font la demande.

8. Cessent de faire partie de la Société les membres qui donnent leur démission ou refusent de payer leur contribution.

9. Les membres actifs paient une cotisation annuelle de deux francs au moins. Le paiement d'une somme de cinquante francs au minimum, opéré une fois pour toutes, exonère de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle comprend les contributions à verser à la Société centrale.

10. L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et honoraires.

Elle se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du président du Comité, sur convocation publiée dans les journaux fixés par le Comité, au moins huit jours à l'avance.

Elle délibère valablement sur toutes les questions qui lui sont soumises, quel que soit le nombre des membres présents.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, sauf le cas prévu à l'art. 15.

Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Comité ou sur la demande de 20 membres actifs.

11. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) L'approbation de la gestion et des comptes ;
- b) La nomination du Comité et des deux vérificateurs des comptes ;
- c) La votation du budget ;
- d) Les modifications aux statuts ;
- e) La discussion et la votation sur toute proposition émanée du Conseil ou de l'initiative individuelle.

Les propositions individuelles à soumettre à l'assemblée générale devront être communiquées par écrit au comité huit jours à l'avance.

Pourront toutefois être votées d'urgence toutes les propositions réunissant les trois quarts des voix des membres présents et la majorité des voix des membres du Comité.

12. La gestion des affaires de la Société est confiée à un Comité nommé pour trois ans et composé de : un président ; un vice-président ; un caissier ; un secrétaire ; sept membres adjoints.

Le Comité est renouvelé par tiers ; les membres sortants sont rééligibles.

En cas de guerre ou de mobilisation, le Comité pourra se compléter en remplaçant temporairement les membres empêchés.

13. Les comptes annuels doivent être remis aux vérificateurs des comptes dans le mois de février.

14. Le Comité décide de toutes les dépenses d'administration ; il lui est ouvert, en outre, un crédit qui ne peut excéder le 10 % des

recettes annuelles. Toutes dépenses supérieures à ce chiffre doivent être autorisées par l'assemblée générale.

15. La dissolution de la Société ne pourra être votée que par une assemblée générale convoquée *ad hoc* et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, les fonds et autres propriétés de la Société seront remis à la Société centrale suisse de la Croix-Rouge.

16. Les membres de la Société ne sont responsables des engagements de celle-ci que jusqu'à concurrence du montant de leurs cotisations.

Le Président,
(sig.) D^r A. KOHLER.

Le Secrétaire,
Georges GAULIS.

France. — Le *Journal officiel* a promulgué le décret portant règlement d'application de la taxe militaire édictée par l'art. 35 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, dont la perception doit courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la mise en vigueur de cette loi, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier prochain.

L'assujettissement à la taxe s'étend à tous les Français qui, par suite d'exemption ou de dispense, d'ajournement d'appel, de classement dans les services auxiliaires ou dans la seconde partie du contingent, bénéficient de l'exonération du service dans l'armée active.

Cette obligation cesse par trois ans de présence effective sous les drapeaux ou par l'inscription sur les registres matricules de l'inscription maritime. Elle dure jusqu'au 1^{er} janvier qui suit le passage dans la réserve de l'armée territoriale, c'est-à-dire au maximum pendant seize ans. Toutefois elle n'est due ni par les contribuables qui se trouvent dans un état notoire d'indigence, ni par les militaires qui, avant d'avoir accompli trois ans de service, ont été réformés ou admis à la retraite pour blessures reçues ou infirmités contractées sous les drapeaux dans les conditions légales qui confèrent le droit à pension de réforme ou de retraite.

Enfin, il est fait remise de la partie fixe de la taxe aux jeunes gens qui, lors de la visite des conseils de revision, sont exemptés pour des infirmités entraînant l'incapacité absolue du travail.

La taxe militaire se compose de deux parties ; l'une, fixe ; l'autre proportionnelle.

La taxe fixe est de six francs par an, plus un droit de huit centimes par franc pour frais de confection des rôles et de perception. La taxe proportionnelle est égale au montant en principal de la cote personnelle et mobilière de l'assujetti.

Jusqu'à ce que l'assujetti ait atteint l'âge de trente ans révolus, et à condition et qu'il possède alors un domicile distinct de celui de ses ascendants, cette cote, si les ascendants du premier degré sont encore vivants, ou l'un deux seulement, et augmentée du quotient obtenu en divisant la cote personnelle et mobilière de celui des ascendants qui est le plus imposé à cette contribution par le nombre des enfants vivants et des enfants représentés. Dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions, celui des ascendants dont la cotisation a été prise pour base du calcul de la taxe est responsable du paiement de cette taxe, si l'assujetti ne l'a point acquittée.

Enfin, au cas de non-imposition des ascendants du premier degré, il est procédé à l'égard de ceux du second degré, comme nous ve-

nons de le dire, en tenant compte du nombre des enfants de l'ascendant de chaque degré.

Telles sont les prescriptions de la loi du 15 juillet 1889 et du règlement d'administration publique que le Conseil d'Etat a voté en séance publique le 18 du présent mois.

Ce règlement a établi en principe que le militaire qui ne fait qu'un an de service paierait ensuite, toutes autres conditions égales d'ailleurs, les deux tiers de la taxe proportionnelle à laquelle est imposé celui qui, par exemption, n'a point été incorporé dans l'armée active; et que le taux serait d'un tiers de cette même taxe pour le militaire qui serait resté deux ans sous les drapeaux.

Le décompte du service accompli se fera par mois et non par année, ce qui est d'ailleurs plus équitable.

Le décret donne toutes les règles à suivre pour l'établissement des rôles et le mode de perception. Elles sont très étendues et très minutieuses.

Nous ne mentionnons plus que le détail suivant : c'est qu'en cas de mobilisation la perception de la taxe est suspendue, sauf pour les insoumis, les déserteurs et les exemptés. Les douzièmes échus et non payés, ainsi que ceux à échoir pendant la durée de la mobilisation, seront alors passés d'office en non valeur.

— L'unification des soldes est un fait accompli, et les nouveaux tarifs de solde sont applicables à l'armée de terre à partir du 1^{er} janvier 1891. Voici quelle est la solde journalière de nos officiers :

Maréchal de France, 80 fr.; général de division, 52 fr. 50; général de brigade, 35 fr.; colonel, 22 fr. 60; lieutenant-colonel 18 fr. 30; chef de bataillon, 15 fr. 50; capitaine après treize ans de grade, 11 fr. 30; capitaine après dix ans de grade, 10 fr. 50; capitaine après six ans de grade, 9 fr. 50; capitaine avant six ans de grade, 8 fr. 50; lieutenant de 1^{re} classe, 7 fr. 50; lieutenant de 2^e classe, 7 fr.; sous-lieutenant, 6 fr. 50.

Angleterre. — L'armée anglaise continue à faire parler d'elle. On se rappelle encore la révolte des grenadiers de la garde à Londres. C'est maintenant dans les rangs du régiment de Leicester, 17^e d'infanterie, que la mutinerie a éclaté.

Ce régiment, en garnison aux Bermudes, a été désigné pour être envoyé à Halifax (Nouvelle Ecosse). Les soldats ne veulent pas en entendre parler! D'autre part, les habitants d'Halifax inquiets de l'humeur batailleuse que trahissent, chez cette soldatesque, ces actes d'insubordination, déclinent l'honneur de recevoir de tels hôtes et pétitionnent pour qu'on les en dispense. On attend les résolutions du gouvernement.

Allemagne. — Décidément l'empereur aime à ménager à ses sujets et à l'Europe des surprises inédites. Chaque mois apporte la sienne. Aujourd'hui, c'est encore une disgrâce (ou du moins cela en a tout l'air), dont il s'agit. Le comte de Waldersee a été relevé de ses fonctions de chef de l'état-major général. Il remplace à la tête du IX^e corps le général Leszcynsky.

Comme toujours, en semblable occurrence les commentaires vont leur train. Il en est un concernant plus spécialement le général Leszcynsky dont plusieurs journaux se sont fait l'écho.

Lors des manœuvres des IX^e et X^e corps, l'empereur prit un jour le commandement du IX^e et désigna le général pour faire la critique de la manœuvre. Celui-ci prit son rôle au sérieux, et critiqua assez vivement l'empereur, en faisant observer qu'il avait fatigué la troupe en mettant trop de précipitation dans la conduite du combat. Il aurait même conclu à la défaite indubitable du IX^e corps si l'action avait été sérieuse.

L'empereur ne pardonna pas la franchise du soldat.

Italie. — La commission suprême des généraux a émis les avis suivants :

1^o Prolongation jusqu'à l'âge de 44 ans de l'obligation du service militaire.

2^o Maintien des engagements actuels.

3^o Exclusion du recrutement territorial.

4^o Suppression des capitaines montés, sauf trois par régiment.

Belgique. — Un grand malheur a frappé la famille royale et toute la nation par la mort, après quelques jours de maladie, du prince royal Baudoin, neveu du roi, capitaine de carabiniers. Ce jeune et studieux officier avait fait récemment une fort intéressante conférence sur la nouvelle tactique ; il promettait de donner un membre distingué de l'armée belge.

Ses obsèques, qui ont eu lieu le 29 janvier, ont été d'une solennité remarquable à tous égards.

— Diverses mutineries sont signalées de la part des milices en Belgique.

A l'occasion de la manifestation en faveur du suffrage universel qui avait été annoncée pour le jour de la rentrée des Chambres, le ministre de la guerre avait appelé sous les armes les milices des classes 1886 et 1887.

L'ordre public ne paraissant pas devoir être troublé, les miliciens ne tardèrent pas à être renvoyés en congé d'un mois. Les miliciens bruxellois furent seuls exceptés de cette faveur.

Mécontents, ces derniers résolurent de tenir le dimanche 1^{er} février, sur une des places de la ville, un meeting de protestation. Ils devaient ensuite se porter en masse chez le ministre de la guerre. Celui-ci fut prévenu à temps de ces résolutions. Il chargea en conséquence la gendarmerie de disperser tout rassemblement. En outre, à cinq heures du soir, ordre fut donné de consigner tous les soldats dans les casernes. Mais les soldats étaient sortis, et ce ne fut pas sans peine qu'à l'aide de piquets de gendarmerie envoyés de toutes parts on parvint à faire rentrer les soldats que l'on pût rencontrer.

Quelques arrestations furent opérées, puis, à la suite de l'enquête aussitôt instruite, quarante soldats furent mis au cachot, dans la caserne des grenadiers. Mais tout n'a pas été fini par là. Le 4 février, les prisonniers se révoltèrent et mirent le feu à leurs paillasses. Ordre fut alors donné de transférer les cinq plus mutins à la prison civile des Petits-Carmes. La caserne des carabiniers a été le théâtre de scènes analogues.

Le même jour, à Manage, province du Hainaut, les conscrits, en grand nombre, manifestèrent. Meeting, procession, Marseillaise, rien

n'a été omis. Les manifestants portaient à leur chapeau des cartes avec ces mots : « A bas l'impôt du sang ! »

Le récit de ces faits a été rapporté par tous les journaux. Les correspondants de Belgique constatent cependant qu'ils ont été beaucoup exagérés. C'est égal, nous commençons à comprendre pourquoi la *Belgique militaire* écrivait ces mots que nous avons relevés dans notre numéro de décembre 1890 : « L'esprit d'indiscipline est la caractéristique des armées de milices...! »

Portugal. — Un soulèvement républicain a eu lieu le 31 janvier à Oporto. Pour principale origine il avait le développement des idées révolutionnaires, produit par l'irritation croissante du conflit avec l'Angleterre.

La fermeté de la garde municipale a sauvé la situation. Les insurgés avancèrent en montant la rue St-Antoine pour occuper la préfecture et les bâtiments des postes et télégraphes. Trois compagnies de la garde, qui occupaient le haut de la rue, ouvrirent le feu et soutinrent la position durant deux heures, avec l'appui d'un escadron de cavalerie, qui cependant n'eut pas besoin d'intervenir.

Le combat sur ce point dura deux heures. Il y eut des deux parts plus de cinquante morts et beaucoup de blessés.

Les insurgés, forcés de faire retraite, se retranchèrent à l'Hôtel-de-Ville, d'où ils soutinrent une vive fusillade; mais ils furent écrasés par le feu de deux pièces d'artillerie de montagne. Le feu, qui avait commencé à six heures du matin, a pris fin à trois heures de l'après-midi. Deux compagnies de la garde municipale prirent d'assaut l'Hôtel-de-Ville. Les derniers combattants s'enfuirent par les jardins ou se rendirent.

Le nombre de personnes compromises dans l'insurrection d'Oporto serait de 1160, dont 600 soldats et 560 civils. Le 9^e régiment de chasseurs et le 10^e régiment d'infanterie ont été dissous.

États-Unis. — On mande de Washington que l'historien bien connu George Bancroft, vient de mourir dans cette ville.

George Bancroft était né le 3 octobre 1800. Après avoir rempli diverses fonctions aux États-Unis, il fut nommé secrétaire d'État de la marine en 1845, puis, en 1846, ministre des États-Unis à Londres. Il revint à New-York en 1849, et se consacra presque exclusivement à l'achèvement de son *Histoire des États-Unis*, dont le premier volume avait paru en 1834, et dont le deuxième et dernier fut publié seulement en 1874. De 1867 à 1874, il fut ministre à Berlin.

Son *Histoire des États-Unis* s'arrête aux derniers événements de la guerre de Sécession; mais, dit la *République française*, deux volumes supplémentaires, publiés en 1882, sous le titre de : *Histoire de la fondation de la Constitution des États-Unis*, constituent, dans leur dernière partie, une sorte de continuation de cette œuvre considérable dont les grandes qualités avaient placé M. Bancroft au premier rang des historiens.

— Des détails assez complets commencent à arriver sur le combat de Wounded Knee Creeck, livré à la fin de décembre par les Américains aux Indiens, combat où ceux-ci furent massacrés.

Les Sioux avaient offert de déposer leurs armes, et le colonel

Forsyth, avec le 7^e régiment de cavalerie, fort de 400 hommes, appuyé par quatre pièces d'artillerie, avait cerné leur camp pour procéder à cette opération.

Sommés de remettre leurs fusils, les Indiens n'en donnèrent d'abord que deux.

Le colonel fit alors visiter les tentes par ses cavaliers, qui rapportèrent encore soixante-dix armes.

Convaincu que les Indiens, dont l'attitude était menaçante, cachaient leurs armes sous leurs haillons, le colonel leur déclara que, devant leur mauvais vouloir, il allait les faire fouiller.

A cette menace, les Sioux brandirent soudain les fusils, les piques et les tomahawks qu'ils tenaient effectivement cachés et se précipitèrent sur les cavaliers du 7^e régiment.

La mêlée fut sanglante ; ce régiment eut 29 tués, dont deux officiers, et 58 blessés, dont 6 officiers.

Quant aux Indiens, ils furent presque tous massacrés, hommes, femmes et enfants.

Le général Schofield, commandant en chef de l'armée des Etats-Unis, avait, après la réception du premier télégramme, adressé au général Miles, commandant le corps expéditionnaire, un télégramme de félicitations au 7^e régiment pour sa brillante conduite en cette circonstance.

Mais le général Miles, avant de transmettre ce témoignage de satisfaction du gouvernement, répondit que les dispositions prises par le colonel Forsyth avaient été absolument défectueuses, que le combat de Wounded Knee Creck n'était qu'une tuerie dont la responsabilité incombait à cet officier, et qu'il avait dû provisoirement lui retirer son commandement jusqu'à ce qu'il fût statué sur son sort.

Le commandant du corps expéditionnaire a établi et envoyé un rapport où il accuse le colonel Forsyth d'avoir disposé ses soldats dans des conditions telles qu'ils se tiraient les uns sur les autres, d'avoir ainsi occasionné à sa troupe des pertes très élevées et amené le massacre des Indiens.

La punition infligée au colonel Forsyth est l'objet de vifs commentaires dans la région américaine qui se trouve en contact avec les Indiens.

P.-S. Deux décès font sensation : ceux de l'amiral Porter et du général Shermann, le plus illustre des généraux de la Sécession. Nous y reviendrons.

Suède. — Un inventeur bien connu, le capitaine suédois Ungué, propose un appareil fort ingénieux, qui peut être adapté aux fusils, aux revolvers, aux canons à tir rapide, pour obtenir un tir continu et automatique. Un coup suit l'autre, sans exiger aucun mouvement du tireur. L'inventeur aurait donc résolu le problème du tir le plus rapide possible.

